

ARRÊTÉ D U M A I R E

**PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
À L'OCCASION DES FESTIVITES ORGANISEES PAR LA COMMUNE**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2212-5 et L.2213-1

Vu le Code de la route et notamment les articles L.411-1 et suivants, R.411-8, R.411-25, R.411-17,

Vu le Code de la Route et notamment l'Article R 417.10 suivant décrets 250/2001 et 251/2001 du 22/03/01,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même sujet,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures d'ordre et de sécurité afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation (fête de la musique),

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour assurer la sécurité des personnes,

Considérant que pour ce faire, il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules lors de la fête de la musique, Grand'Rue et Place de la Mairie,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est interdit à partir du mercredi 21 juin à 07h00 jusqu'au jeudi 22 juin 2023 à 02h00 pour les rues suivantes :

- Grand Rue et la totalité du parking place de la Mairie.

Article 2 :

La circulation est interdite GRAND RUE et parking place de la Mairie.

(la déviation de la circulation se fera d'une part au niveau de la rue d'Uriage et d'autre part au niveau de la place du foyer)

Article 3 :

La réglementation relative au stationnement sera signalée de façon très apparente par des panneaux B6 a1 homologués doublés d'un panneau "Zone d'Enlèvement de Véhicules" par les soins des services techniques de la commune qui devront faire constater par le Service de Police Municipale la mise en place et la conformité, au minimum 48 heures avant le début de la manifestation.

Les emplacements seront réservés aux véhicules identifiables des organisateurs ainsi que ceux des services de la communes ou de secours.

Les services de la fourrière ne pourront intervenir que dans le cas où ces règles sont respectées.

Article 4 :

La signalisation relative à la sécurité de la manifestation et des usagers sera mise en place par les soins des services techniques de la commune. Elle devra être conforme aux diverses prescriptions en vigueur (8ème partie de la C.I. relative à la signalisation temporaire). La bonne tenue de cette signalisation est sous la responsabilité de la commune.

Des véhicules des organisateurs seront positionnés à l'entrée et à la sortie de la grand rue afin de rendre hermétique le dispositif et empêcher tous véhicules « béliers » de pénétrer sur site.

Leurs propriétaires seront identifiés par leur numéro de téléphone portable disposé en évidence sur le tableau de bord.

Article 5 :

Les véhicules, en stationnement en infraction avec le présent arrêté, seront, le cas échéant, et à la demande de la commune, enlevés par la fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 6 :

Monsieur le Commandant de Brigade d'Alleverd, Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation est transmise à Monsieur le préfet de l'Isère.

Crêts en Belledonne le 10 juin 2023

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Mr le Commandant de gendarmerie d'Alleverd,
SDIS 38.

Le Maire
M. ROBERT TABET
Pour le Maire
l'Adjoint par délégation
P. LAMBET

